Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt numéro 53/26 – VII – art.66NCPC / Rôle CAL-2026-00417

Arrêt rendu le 26 mai 2026 sur appel sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, contre une décision du 20 avril 2026 du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, déclaré le 15 mai 2026 au greffe de la Cour d'appel par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

LA COUR D'APPEL :

septième chambre, a rendu à l'audience publique du 26 mai 2026, statuant par voie unilatérale,

l' a r r ê t

qui suit :

Par déclaration au greffe de la Cour supérieure de justice faite en date du 15 mai 2026, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance présidentielle du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 20 avril 2026, statuant par voie unilatérale, qui a déclaré les demandes de PERSONNE1.) irrecevables et qui a laissé les frais à sa charge.

Il y a lieu de relever que le Président du Tribunal a été saisi des demandes de PERSONNE1.) par voie de requête unilatérale.

Un recours contre une décision présidentielle unilatérale est prévu par l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, stipulant que « *lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief* ».

Il est de principe qu'en cas de rejet d'une telle demande les circonstances qui ont motivé et justifié le cas échéant le recours à une procédure non-contradictoire subsistent et il est alors admis que le requérant qui s'est vu refuser une demande peut interjeter appel de ce refus par voie de simple requête (Les mesures obtenues sur requête unilatérale en droit luxembourgeois, JTL 2024/6, n° 96).

En l’espèce, PERSONNE1.) a interjeté appel par déclaration au greffe et non par voie de requête unilatérale, de sorte que son recours est à déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par voie unilatérale,

déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé à la Cour d’appel, septième chambre, et prononcé en l’audience publique du 26 mai 2026, où étaient présents :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.